



Température au travail et en classe

Textes & recommandations

mai 2026

Source	Texte / Document	Exigence / Recommandation	Caractère
Code du travail	Art. R4223-13 (ex R.232-6)	Les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pour maintenir une température convenable, sans émanations nocives.	Obligatoire (loi)
Code du travail	Art. R4223-1 à R4223-15	Conditions d'hygiène et de sécurité dans les locaux (température incluse).	Obligatoire
Code du travail	Art. L4121-1	L'employeur doit protéger la santé et la sécurité des travailleurs → inclut le risque lié au froid ou à la chaleur.	Obligatoire
INRS	Brochure ED 718 (Conception des lieux de travail)	18 à 20 °C : activités légères 15 à 17 °C : activités intenses	Recommandation
INRS	Brochure ED 923 (Froid et travail)	Températures < 14 °C déconseillées pour du travail sédentaire.	Recommandation
INRS	Dossier ED 5018 (Travail à la chaleur)	à partir de 30 °C en ambiance tempérée : fatigue accrue, baisse de vigilance et gêne importante.	
ANACT	Étude 1983	21-23 °C : travail sédentaire assis 19 °C : travail léger assis 18 °C : travail léger debout 30 °C : performance et santé affectées.	Recommandation
Normes ISO	NF EN ISO 7730	Zone de confort thermique définie (T°, humidité, vitesse d'air, habillement).	Norme technique (non obligatoire)
Éducation nationale	Circulaire 2009 (hygiène/sécurité)	Les salles doivent être chauffées à une température adaptée au type d'activité.	Instruction interne
Éducation nationale	Plans de sobriété énergétique (depuis 2022)	Chauffage recommandé à 19 °C dans les bâtiments publics, y compris écoles.	Recommandation gouvernementale

EN DÉTAIL

Code du Travail

Art. R. 232-6 (D. n° 87-809, 1er oct. 1987) - Les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide.

Le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère.

Art. R. 232-6-1 (D. n° 92-333, 31 mars 1992) - La température des locaux annexes, tels que locaux de restauration, locaux de repos, locaux pour le personnel en service de permanence, locaux sanitaires et locaux de premiers secours, doit répondre à la destination spécifique de ces locaux.

Art. R. 235-2-9 (D. n° 92-332, 31 mars 1992) - Les équipements et caractéristiques des locaux de travail doivent permettre d'adapter la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte-tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs, sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives aux caractéristiques thermiques des bâtiments autres que d'habitation.

Art. R. 235-2-10 (D. n° 92-332, 31 mars 1992) - Les équipements et caractéristiques des locaux annexes, et notamment des locaux sanitaires, des locaux de restauration et des locaux médicaux, doivent permettre d'adapter la température à la destination spécifique de ces locaux, sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation mentionnées à l'article R. 235-2-9.

Art R. 4225-2

L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson.

Art R. 4222-1

Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :

- 1° Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
- 2° Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

Locaux fermés affectés au travail :

R. 4223-13 du Code du Travail : « Les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide. Le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère. »

L'ANACT

Une étude de Février 1983 recommandait les valeurs indicatives suivantes pour la température (sèche) de l'air, sachant que la sensation de chaleur est accrue par l'intensité de l'effort physique lié au travail :

21 à 23°C pour un travail sédentaire en position assise

19°C pour un travail physique léger en position assise

18°C pour un travail physique léger en position debout

17°C pour un travail physique soutenu en position debout

15 à 16°C pour un travail physique intense

L'INRS

La brochure sur la conception des lieux de travail (ED718) indique :

Températures de l'air dans les locaux :

- de 18 à 20°C (activités physiques légères)
- de 15 à 17°C (activités physiques intenses)
- de 20 à 23°C (dans les douches, vestiaires)

Au-delà de 30°C, la fatigue devient excessive quelle que soit l'activité.

Grand Froid : quelle température acceptable dans les bureaux ?

Rappelons que les obligations du Code du Travail s'appliquent aussi à la Fonction Publique depuis le décret du 2011.

L'employeur doit prendre des mesures concernant :

- l'aménagement des postes de travail (**chauffage** adapté aux locaux, mise à disposition de **boissons chaudes**, moyen de séchage et/ou stockage de vêtements de rechange...);
- l'organisation du travail (limitation du temps de travail au froid, organisation d'un régime de **pause adapté** et d'un **temps de récupération** supplémentaire après des expositions à des températures très basses...);
- les vêtements et équipements de protection contre le froid (**gants**, sous-gants, vestes et pantalons isolants, bonnets...).

Ministère de l'économie (info employeur)

Le [Code du Travail](#) dispose que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés en y intégrant les conditions de température. L'employeur est tenu de mettre en place une organisation et des moyens adaptés aux situations d'exposition aux épisodes de fortes chaleurs. Il doit notamment :

- intégrer au [document unique](#) les risques liés aux ambiances thermiques
- mettre à disposition des salariés de l'eau fraîche et potable fraîche, à proximité des lieux de travail et en quantité suffisante
- mettre en place une ventilation des locaux de travail correcte et conforme à la réglementation
- vérifier que les adaptations techniques (stores, aération...) sont fonctionnelles
- prévoir une surveillance de la température des locaux. La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés recommande d'évacuer les locaux à partir d'une température intérieure de 34 degrés.
- informer tous les salariés des risques, des moyens de préventions et des signes et symptômes du coup de chaleur.